



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° 2024/0210

Objet : Système d'Information
Contrat de maintenance avec la société XEROX

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu le contrat ci-annexé,

Décide

Article 1 : Objet

De conclure une convention avec la société XEROX sise 2-8 rue Sarah Bernhardt - 92600 ASNIERES SUR SEINE. Cette convention porte sur la maintenance de matériels de reprographie - Presse numérique Couleur VERSANT 180 de l'imprimerie municipale.

Article 2 : Durée et date d'effet

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 23/07/2024.

Article 3 : Redevance

La rémunération est calculée au nombre de copies sur relevé trimestriel selon le barème suivant :
Les premières 10 000 N&B et 50 000 Couleur - redevance trimestrielle de 1 285 € HT
Les copies suivantes - 0.0035 € HT pour N&B - 0.025 € HT pour Couleur.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Les Directeurs Généraux Adjointes des Services Communaux sont chargés de l'exécution de la présente décision.
La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 15 octobre 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 15 octobre 2024
Publiée le 15 octobre 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSÉDRE
Acte dématérialisé



BON DE COMMANDE MAINTENANCE

RAISON SOCIALE : MAIRIE DE RODEZ
 N° de commande Client / Réf. Chorus : N° identifiant TVA :
 Accord-cadre / EJ : N° Siret : 2 1 1 2 0 2 0 2 3 0 0 0 1 9
 Adresse de facturation : Place Eugene Raynaldy
 Adresse d'installation : Centre Technique Municipal Rodez
 Avenue De Bamberg
 Code postal : 12000 Ville : Rodez
 Interlocuteur : Pascal GIRARD Tél : 05 65 77 88 00
 Code postal : 12000 Ville : Rodez
 Interlocuteur : Romain SAULES Tél : 05 65 77 88 72
 e-mail : pascal.girard@mairie-rodez.fr
 e-mail : romain.saules@mairie-rodez.fr

EQUIPEMENTS

Qté	Type d'Equipement / Référence Equipement (N° de série)	Sur place (SP) ou Neuf XEROX (N) ou Occasion XEROX (O)	Si occasion : nb de pages / clics au compteur		
			N&B [+ Couleur utile*]	Couleur [ou Compteur2*]	Autre Compteur
1	Xerox Versant 180 (3131962001)	O	232 782	981 317	(XLS) : 1

Liste complémentaire en Annexe

* pour ColorQube uniquement

MAINTENANCE

Base: Mois Trimestre

Type d'Equipement	Prix € HT	Forfait Unitaire			Prix Page / Click Supplémentaire € HT		
		Volume Engagé			N&B [+ Couleur utile*]	Couleur [ou Compteur2*]	Autre Compteur
		N&B [+ Couleur utile*]	Couleur [ou Compteur2*]	Autre Compteur			
Xerox V180	1 285,00	10 000	50 000	0,0035	0,025		

* pour ColorQube uniquement

Prix unitaire Clicks formats Spéciaux :

N° DE COTATION : 2024-443640 DUREE : 12 mois Liste complémentaire en Annexe

Consommables inclus : Oui Non Couverture Horaire/Jour : Standard Autre :

FACTURATION : Unitaire Groupée
 Forfait : Mois Trimestre
 Terme Facturation : A échoir Echu pour le secteur public
 Régularisation des Pages : Mois (uniquement si facturation mensuelle du Forfait) Trimestre

Date Démarrage du Cycle Contractuel : Standard Autre : 23/07/2024 (Civil / Civil +1 / Civil +2)

MODE ET CONDITIONS DE REGLEMENT MAINTENANCE

Forfait : Par prélèvement automatique Autre : Virement A réception de la facture, net et sans escompte Autre : 30 jours

Pages supplémentaires : Par prélèvement automatique Autre : Virement A réception de la facture, net et sans escompte Autre : 30 jours

CONTACTS CLIENT

e-mail contact Commande consommables : romain.saules@mairie-rodez.fr
 e-mail contact relevé compteur : romain.saules@mairie-rodez.fr

CONTACT XEROX

Contact Service Client Maintenance au 0825 012 013
 Contact Commande consommables à l'adresse www.xerox.com/account

LE CLIENT RECONNAÎT EXPRESSEMENT PAR LA SIGNATURE DU PRESENT BON DE COMMANDE AVOIR RECU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTE LE « CONTRAT » COMPOSE DU BON DE COMMANDE ET DE SES ANNEXES AINSI QUE DES CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE XEROX JOINTES.
 TOUTE COMMANDE EMPORTE DE PLEIN DROIT L'ADHESION DU CLIENT AUX CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE XEROX, NONOBTANT TOUTE STIPULATION CONTRAIRE FIGURANT A SES PROPRES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT.
 TOUTE CONTESTATION, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE, SERA SOUMISE AU TRIBUNAL DE PARIS DANS LES TERMES DE L'ARTICLE 48 DU NCP.

POUR LE CLIENT
 Représenté par :
 Date : 23/07/2024
 Lieu :

SIGNATURE/CACHET

POUR XEROX
 Représentée par : Romain Saules
 Date : 05/09/2024
 Lieu : Asnières

SIGNATURE/CACHET
 XEROX
 2-8 rue Sarah Bernhardt
 92600 ASNIERES SUR SEINE
 SASU au capital de 143 524 185 €
 RCS NANTERRE 602 055 311
 SIRET : 602 055 311 02814

Exemplaire Xerox

Accusé de réception en préfecture
 012-21120223-20241015-DEC20240210-AU
 Reçu le 15/10/2024

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE XEROX (« CONDITIONS GÉNÉRALES »)

(applicables à compter du 01/07/2021)

DEFINITIONS

Les termes couramment utilisés dans la rédaction des présentes sont définis ci-après. Ils s'entendent sans distinction au pluriel comme au singulier. Les termes du Contrat débutant par une majuscule, et non définis ci-après, renvoient à la définition donnée par un autre article du Contrat.

« **Client** » : partie au Contrat, signataire du Bon de commande, autre que Xerox.

« **Contrat** » : le Bon de Commande, ses éventuelles annexes, et les présentes, formant un tout indivisible. Si plusieurs Equipements ou Logiciels sous Licence sont spécifiquement désignés au Bon de Commande, il est expressément convenu qu'il est formé entre les Parties un Contrat distinct par Equipement ou Logiciel sous Licence spécifiquement désigné au Bon de Commande.

« **Date de Démarrage du Cycle Contractuel** » : date marquant le point de départ de la durée ferme et non révisable du Contrat, qui correspond

- (i) par défaut, au premier jour du mois civil suivant la Date de Prise d'Effet du Contrat, ou, si la Date de Prise d'Effet du Contrat correspond au premier jour d'un mois civil, cette même date (« standard ») ou,
- (ii) s'il en est ainsi convenu au Bon de Commande, au premier jour du premier mois d'un cycle de trois mois consécutifs (correspondant ou non à un trimestre civil) défini par les Parties au Bon de Commande, cette dernière date ne pouvant être postérieure de plus de trois (3) mois à la Date de Prise d'Effet du Contrat.

« **Date de Prise d'Effet du Contrat** » : sauf dispositions contraires, la date de signature par le Client du bon de livraison de l'Equipement ou la date du procès-verbal d'installation de l'Equipement, selon le type d'Equipement.

« **Equipement** » : le ou les équipements désignés au Bon de Commande, objet du Contrat. L'Equipement neuf s'entend d'un produit fabriqué en usine comprenant des pièces neuves et/ou ré-usinées ; ces dernières ayant les mêmes spécifications que les pièces neuves. L'Equipement d'occasion s'entend d'un produit ayant déjà été utilisé. L'Equipement « Sur Place » s'entend d'un produit d'ores-et-déjà installé dans les locaux du Client.

« **Logiciel sous Licence** » : le Logiciel d'Exploitation et le(s) Logiciel(s) Applicatif(s), à l'exception du Logiciel de Diagnostic, tels que définis dans la licence Xerox, afférents à l'Equipement ou, le cas échéant, le(s) logiciel(s) spécifiquement désigné(s) comme tel(s) au Bon de Commande.

« **Partie** » : le Client ou Xerox ; au pluriel, le terme « Parties » désigne le Client et Xerox.

« **Période Intercalaire** » : période courant entre la Date de Prise d'Effet du Contrat et la Date de Démarrage du Cycle Contractuel.

« **Règlementation sur les Données Personnelles** » : La réglementation en vigueur, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « **RGPD** ») et toute réglementation applicable aux présentes, notamment française, régissant le traitement des données à caractère personnel des personnes physiques.

« **Xerox** » : la société Xerox, Société par Actions Simplifiée au capital de 143 524 185 euros, dont le siège social est Immeuble Seine Avenue - 2-8, rue Sarah Bernhardt - 92600 Asnières-sur-Seine, RCS Nanterre 602 055 311, N° TVA Intracommunautaire FR46 602 055 311.

Le numéro de cotation mentionné au Bon de commande est un numéro provisoire destiné à faciliter le traitement administratif et logistique de la commande du Client. Un numéro définitif de contrat, par Equipement et/ou Logiciel sous Licence, sera attribué à l'enregistrement du Contrat par Xerox et sera communiqué au Client par courrier. Seul ce dernier numéro sera et devra être utilisé comme référence dans les factures émises par Xerox ainsi que dans tout échange entre le Client et Xerox relatif au Contrat.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (GEN)

GEN 01 - Champ d'application

Le Client agit aux présentes dans le cadre et pour les besoins de l'exercice de sa profession.

Toute commande implique de plein droit l'acceptation sans réserve, par le Client, du Contrat, nonobstant toute disposition contraire figurant dans les conditions générales d'achat du Client inapplicables dans le cadre du présent Contrat.

Les stipulations du Contrat expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties, elles résilient et remplacent toutes les conditions figurant dans les documents commerciaux et plus généralement tous documents remis et échangés par les Parties avant la signature du Contrat.

Toute modification, quelle qu'elle soit, du Contrat devra être constatée par voie d'avenant signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie.

Le Contrat est naturellement et dans la commune intention des Parties, divisible de toutes autres conventions souscrites des

Parties ou avec des tiers, quels qu'en soient l'objet et la date de signature.

GEN 02 - Equipement

Le Contrat porte sur l'Equipement ainsi que sur les Logiciels sous Licence.

Xerox informe par tous moyens le Client de la conformité de l'Equipement et des accessoires aux réglementations portant sur la réduction des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

GEN 03 - Date de prise d'effet - Durée

Le Contrat lie irrévocablement le Client à dater de sa signature et prend effet à la Date de Prise d'Effet du Contrat.

La Durée du Contrat est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de Xerox et détermine directement le Prix de la Maintenance. Le Contrat est donc conclu pour une durée ferme et non révisable mentionnée au Bon de Commande, nonobstant tout aléa quant à l'évolution du marché du Client, de son activité, sa clientèle, sa structure juridique ou des technologies, dont le Client déclare expressément assumer le risque, et commençant à courir à la Date de Démarrage de Cycle Contractuel.

GEN 04 - Recondition

Au-delà de la durée initialement convenue au Bon de Commande, le Contrat sera automatiquement poursuivi par tacite reconduction, d'année en année, notamment jusqu'à la fin de vie de l'Equipement telle que déterminée par les critères du constructeur, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties faite par lettre recommandée 3 (trois) mois avant la date d'échéance de la période concernée.

La poursuite du Contrat n'entraîne pas novation des présentes.

GEN 05 - Garantie - Responsabilité

Le Client bénéficie des garanties prévues par les lois et les règlements.

Xerox ne pourra être tenue responsable de tout dommage éventuel de quelque nature qu'il soit, subi par le Client et/ou tout tiers, dû à la non conformité du dispositif de câblage aux normes recommandées ou requises pour l'installation de l'Equipement. En outre, le Client assume l'entière responsabilité de l'utilisation de l'Equipement et des consommables homologués de marque Xerox conformément à leur destination et aux prescriptions des manuels utilisateurs, ainsi que la connexion d'un Equipement non formellement préconisée par Xerox ou le constructeur à des équipements, programmes ou bases de données intégrés ou non.

En tout état de cause, la responsabilité de Xerox vis-à-vis du Client du fait du Contrat est limitée aux seuls dommages directs et ne pourra en aucune façon dépasser, dans la limite autorisée par le droit français, toutes causes et tous dommages confondus, le montant facturé au Client au titre de l'Equipement ou des Equipements litigieux au cours des six (6) mois d'exécution du Contrat précédant le dommage allégué ou, en cas de dommage survenant moins de six (6) mois après le début d'exécution du Contrat, le montant devant être facturé au titre des six (6) premiers mois d'exécution du Contrat.

GEN 06 - Cession - Transfert

Le Client s'interdit toute cession ou transfert partiel ou total à un tiers des droits et obligations découlant du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de Xerox.

Le Client est informé que le Contrat pourra être librement cédé par Xerox à toute personne morale de son choix. Cette cession interviendra sur simple notification au Client. Le Client accepte par avance cette cession.

Les créances résultant du Contrat pourront également être cédées à tout tiers. Le Client est averti que tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourra être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignation.

GEN 07 - Protection des Données Personnelles

Aux fins des présentes les termes en majuscules « **Donnée Personnelle** » ou « **Traitement** » ont la signification qui leur est donnée au RGPD.

GEN 07.01 - Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Client transmet à Xerox et Xerox collectera des Données Personnelles concernant les représentants du Client qui interviennent dans la relation contractuelle avec Xerox, en ce compris ses représentants légaux, salariés, prestataires ou consultants et, le cas échéant, en fonction des services souscrits, les utilisateurs des Equipements (ensemble le « **Personnes Concernées** »). Les Données Personnelles collectées et traitées sont les données d'identification professionnelle (nom, prénom, fonction, employeur, e-mail, numéro de téléphone, adresse postale professionnelle) et, le cas échéant, l'adresse IP.

Chaque Partie s'engage, chacune pour ce qui la concerne, à respecter la Règlementation sur la Protection des Données Personnelles et, notamment, à collecter et traiter toute Donnée Personnelle en conformité avec la Règlementation sur les Données Personnelles.

GEN 07.02 - Dans le cadre de l'exécution du Contrat et pour les Traitements de Données Personnelles qu'elle réalise nécessaires pour la réalisation des services objets du Contrat Xerox agit en qualité de sous-traitant du Client, lui-même responsable du traitement, au sens du RGPD.

En sa qualité de sous-traitant, Xerox s'engage notamment à :

- traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du Client ; si Xerox considère qu'une instruction constitue une violation de la Règlementation sur les Données Personnelles, elle en informe immédiatement le Client ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et d'organisation appropriées pour protéger les Données Personnelles concernées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment dans le cadre de la transmission de ces données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite ; ces mesures devant tenir compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et des risques liés au Traitement et à la nature des Données Personnelles ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut ; et
- détruire les Données Personnelles à première demande du Client (à l'exception des Données Personnelles nécessaires à l'établissement des droits de Xerox notamment en matière de facturation et recouvrement, qui seront conservés pour la durée visée à l'article GEN 08.04) et en justifier auprès de ce dernier.

Xerox peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, le « **Sous-traitant Ultime** »), notamment les sociétés de son groupe telle que Xerox Technology Services, pour mener des activités de Traitement spécifiques. Xerox s'assurant que ledit Sous-traitant Ultime présente les mêmes garanties et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences de la Règlementation sur les Données Personnelles. Si le Sous-traitant Ultime ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données Personnelles, Xerox demeure pleinement responsable à l'égard du Client de l'exécution de ses obligations par le Sous-traitant Ultime.

Il appartient au Client de fournir l'information aux Personnes Concernées par les Traitement au moment de la collecte des Données Personnelles. Dans la mesure du possible, Xerox doit aider le Client à se acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées. Lorsque les Personnes Concernées exercent auprès de Xerox des demandes d'exercice de leurs droits, Xerox doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Client. Xerox notifie au Client toute violation de Données Personnelles dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le Client reconnaît et accepte que les Données Personnelles peuvent être transférées dans des pays en dehors de l'Espace Economique Européen qui peuvent ne pas être reconnus comme offrant un niveau de protection satisfaisant des Données Personnelles par la Commission européenne. Dans une telle hypothèse, Xerox mettra en place les garanties appropriées, au sens de l'article 46 du RGPD, le cas échéant en qualité de mandataire du Client, pour assurer un niveau de protection des Données Personnelles conforme à la Règlementation sur les Données Personnelles.

Xerox mettra à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

GEN 07.03 - Xerox agit également en qualité de responsable du traitement, au sens du RGPD, lorsque les Données Personnelles font l'objet ou sont utilisées pour des Traitements nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par Xerox, au sens de l'article 6.1-f du RGPD, pour les finalités suivantes :

- opérer toutes vérifications légitimes, d'existence légale et de solvabilité, le cas échéant au moyen de prise de décision automatisée, préalable à la conclusion du Contrat ;
- assurer la bonne gestion des relations commerciales et contractuelles découlant du Contrat ;
- effectuer des enquêtes sur la qualité des prestations et Equipements objet du Contrat ;
- informer sur et/ou proposer des produits, services et promotions du groupe Xerox autres que ceux objet du Contrat ;
- assurer la gestion des plaintes et contentieux et, plus généralement, répondre à toute demande du Client ou de ses Représentants.

Xerox peut, dans le cadre de ces finalités, être amenée à communiquer les Données Personnelles à des tiers à des fins autres que promotionnelles. Les catégories de destinataires des Données Personnelles sont :

- les courtiers et assureurs dans le cadre de leur mission ;
- des prestataires agissant comme sous-traitants au sens du RGPD ;

Paraphe client

- les sociétés du groupe Xerox et des partenaires commerciaux de Xerox, dans l'intérêt légitime de Xerox ; ou
- les autorités judiciaires ou réglementaires nationales ou internationales lorsque Xerox en est légalement requise.

Les Personnes Concernées par les Traitements de Données Personnelles opérés par Xerox en qualité de responsable du traitement disposent des droits d'opposition, d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement, ainsi qu'un droit à la portabilité de leurs Données Personnelles, qu'ils peuvent exercer en écrivant à Xerox SAS – Service du Délégué à la Protection des Données - 12, rue des Vannes - CS 50001 Villepinte – 95926 Roissy Charles-de-Gaulle Cedex ou à l'adresse de courrier électronique FRA-DPO-Contact@xerox.com. Les Personnes Concernées peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (« CNIL ») ou, le cas échéant, de toute autorité de protection des données compétente.

Dans la mesure où Xerox peut ne pas être en mesure de communiquer directement avec les Personnes Concernées, Xerox mandate expressément le Client, qui l'accepte, afin de communiquer à ces Personnes Concernées les informations visées à l'article 14 du RGPD. A la demande de Xerox, afin de satisfaire à ses obligations légales en la matière, le Client s'engage à produire les documents justifiant de l'information des Personnes Concernées.

GEN 07.04 - Les Données Personnelles collectées et traitées par Xerox sont généralement conservées au maximum 5 années après la fin du Contrat ou à compter de la clôture de tout litige ou contentieux afférent au Contrat.

GEN 07.05 - Les dispositions du présent article GEN 07 peuvent, le cas échéant, être modifiées ou complétées par des dispositions spécifiques à certaines prestations ou à la fourniture de certaines solutions, notamment logicielles. Ces modifications ou compléments sont alors précisés dans le document contractuel ou la licence y afférent.

GEN 08 – Conformité à la réglementation

GEN 08.01 – Chacune des Parties s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et réglementations qui leur sont applicables, y compris celles relatives aux droits humains, à la préservation de l'environnement, au développement durable et à la responsabilité sociale des entreprises ainsi qu'à respecter la législation du travail, notamment relative à l'interdiction du travail dissimulé, à l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants ou des prisonniers.

A ce titre, Xerox s'engage notamment à se conformer, dans l'ensemble de ses activités, aux principes exposés dans le Code de conduite professionnelle du Groupe Xerox disponible à l'adresse électronique <http://www.xerox.com/downloads/worldwideethics> Code of Conduct European French.pdf.

GEN 08.02 - Dans le cadre en particulier de la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Loi Sapin II », chacune des Parties s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent à ce titre et, en tout état de cause, à :

- prohiber tout acte de corruption ou trafic d'influence, sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit active ou passive, et à l'égard de quiconque, ressortant de la sphère publique ou privée, en France ou à l'étranger ; et à
- garantir une protection effective des lanceurs d'alerte.

Xerox comme le Client certifie que ni eux-mêmes, ni leurs dirigeants ou détenteurs de leur capital social, n'ont fait l'objet d'une condamnation, ni ne font, à leur connaissance, l'objet d'une investigation par des autorités publiques, en France ou à l'étranger, portant sur une éventuelle violation de la législation applicable en matière de lutte contre la corruption.

GEN 08.03 – En cas de doute sur le respect des dispositions ci-dessus dans le cadre du présent Contrat, le Client peut contacter et signaler ses préoccupations au Bureau d'éthique et conformité commerciale de Xerox, suivant les modalités indiquées au Code de conduite professionnelle du Groupe Xerox précité.

GEN 09 - Non-Renonciance.

Le fait pour Xerox de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciance à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

GEN 10 - Droit applicable - Juridiction.

L'ensemble du Contrat est soumis au droit français.

Sous réserve des dispositions de l'Article 48 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que des dispositions de l'article L.331-1 du Code de la propriété intellectuelle relatives aux contestations en matière de droits d'auteurs, et y compris en cas de pluralité de défendeurs, le TRIBUNAL DE PARIS sera seul compétent, quels que soit le lieu de livraison et le mode de paiement, pour tout litige relatif à l'exécution du Contrat et de ses suites.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE (FSMA)

FSMA 01 - Prestation de Maintenance

La société Xerox assure, dans les conditions qui suivent, la maintenance de l'Équipement et des Logiciels sous Licence au bénéfice du Client (la « Maintenance ») prévue au Bon de Commande.

Pour les besoins des présentes, et plus particulièrement concernant la maintenance des Logiciels sous Licence, les présentes seront interprétées conformément à la Licence

Xerox (SWL) et/ou à la licence spécifique à laquelle lesdits Logiciels sous Licence seraient soumis.

FSMA 02 – Définition de la Maintenance

La Maintenance comprend le dépannage, la réparation, le réglage et la vérification de l'Équipement et des Logiciels sous Licence et, le cas échéant, de tout logiciel développé spécifiquement, destiné à un usage particulier pour le compte du Client, selon et dans la limite des termes et conditions de la licence spécifique auquel il est soumis, suivant les besoins, ainsi que la fourniture des pièces de rechange nécessaires. Selon ce qui est convenu au Bon de Commande ou ses annexes la Maintenance inclut ou non également la fourniture de tout ou partie des consommables.

FSMA 03 – Conditions d'exécution de la Maintenance

(i) La Maintenance est réalisée sur des Équipements situés sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse par l'intermédiaire de techniciens adaptés aux nouvelles technologies et à l'environnement du Client.

(ii) Xerox est autorisé par le Client à sous-traiter tout ou partie de la Maintenance, notamment auprès de la société Xerox Technology Services, SAS au capital de 4 116 400 euros, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 493 394 662, dont le siège social est 12, rue des Vannes - 93420 Villepinte.

(iii) Xerox fournit une aide téléphonique, au 0825 012 013, en vue de la communication du diagnostic et de la correction des dysfonctionnements de l'Équipement ou du Logiciel sous Licence aux heures normales de travail de Xerox ou de la société qu'elle se substituerait, c'est à dire de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi (17 heures pour le vendredi), les jours ouvrés, à l'exception des jours fériés (les « Heures Ouvrées »).

(iv) Xerox met également à disposition du Client 24 heures sur 24 un support en ligne accessible via le site internet <http://www.xerox.com>.

(v) Le Client doit utiliser dans un premier temps, la documentation fournie avec l'Équipement, l'information disponible en ligne sur le site Internet de Xerox et l'assistance par e-mail. Si ces démarches restent infructueuses, le Client s'adresse alors à la « Hot-line » mise à disposition par Xerox.

(vi) Le Client doit fournir par écrit les coordonnées de deux ou trois « Contacts Support » bénéficiant de la formation et de l'expérience requises afin d'assurer la liaison avec le personnel de support de Xerox. Les interventions ne seront effectuées que sur demande des « Contacts Support » désignés. Toutes modifications relatives à ces « Contacts Support » doivent être adressées à Xerox.

(vii) La Maintenance est assurée à la demande du Client ou à l'initiative de Xerox, soit chez le Client, soit en ses ateliers ou ceux de toute société qu'elle se serait substituée, pendant les Heures Ouvrées.

(viii) Le Client s'engage à garantir à Xerox et à toute société qu'elle se substituerait l'accès à ses locaux, aux Heures Ouvrées, afin de lui permettre d'effectuer la Maintenance de manière efficace et sans interruption. Pour certains types d'Équipements, à la demande du Client, Xerox peut assurer la Maintenance sur une plage horaire étendue au tarif en vigueur.

(ix) La Maintenance est réalisée sur des Équipements Neufs et d'Occasion. Lorsque l'entretien porte sur un Équipement d'occasion, une visite de pré-inspection peut-être préalablement demandée par Xerox, Xerox se réservant le droit de facturer cette visite de pré-inspection au tarif en vigueur.

(x) Xerox, pour l'exécution de la Maintenance pourra utiliser des pièces de composants neufs ou ré-usinés aux fins d'obtenir une qualité de prestation identique ou supérieure.

(xi) Des modifications d'Équipement liées à l'évolution technique peuvent être faites par Xerox. S'il n'est pas possible d'effectuer sur place les modifications de l'Équipement, le Client ne peut s'opposer à ce que Xerox effectue ces modifications en ses propres ateliers. Xerox s'engage alors à lui fournir, sans frais supplémentaire, un Équipement de remplacement durant son immobilisation au sein des ateliers de Xerox.

(xii) Xerox s'engage à remédier à tout entretien qui n'aurait pas été assuré avec le soin et les compétences appropriés, sous réserve d'en avoir été informé dans les 3 (trois) mois suivant la fourniture de l'entretien.

(xiii) Le Carnet Machine relatif à la Maintenance de l'Équipement reste la propriété de Xerox.

FSMA 04 – Remote Strategy

Le Client accepte le support de Xerox à distance, ainsi que de permettre l'accès distant par Xerox à un système de diagnostic des incidents, pour l'ensemble de ses équipements et solutions sous contrat de maintenance Xerox, afin d'améliorer la qualité de service et une remise en route optimisée.

Pour les équipements éligibles aux outils Xerox de connexion distante Xerox Remote Print Services, afin d'améliorer la qualité de service, Xerox réalise les prestations de Maintenance en utilisant des données automatiquement collectées ou transmises à Xerox (les « Données de l'Équipement ») par voie électronique, à partir de l'équipement, vers un serveur sécurisé de Xerox, via le réseau du Client. Les Données de l'Équipement ne concernent et ne sont relatives qu'à l'Équipement et peuvent comprendre notamment ses références d'enregistrement, les relevés compteurs, les niveaux de

consommables, la configuration et les réglages de l'Équipement, la version de logiciel, et les données concernant les codes erreur ou d'incident. L'accès distant aux Données de l'Équipement permet à Xerox de mettre à disposition de nouvelles versions de maintenance ou de logiciel et, suivant l'outil utilisé, à distance, de diagnostiquer et modifier l'Équipement pour réparer ou corriger des défauts potentiels.

Les Données de l'Équipement sont transmises à Xerox de façon sécurisée et ne permettent, en aucun cas, d'accéder d'une quelconque façon aux contenus de tous documents ayant transité par ou étant stockés sur l'Équipement ou le système d'information du Client. Pour plus de détails sur les spécifications des outils de connexion distante de Xerox et sa politique de sécurité, le Client peut se référer à la documentation mise à disposition sur le site Internet de Xerox à l'adresse <http://www.xerox.fr/about-xerox/account-management/smart-meter/frfr.html>.

Il incombe au Client de s'assurer, le cas échéant avec l'assistance de Xerox, que les outils de connexion distante permettant la transmission des Données de l'Équipement demeurent en permanence opérationnels. A défaut, Xerox est susceptible de facturer au Client des frais administratifs additionnels au tarif en vigueur au moment de la facturation, disponible sur demande auprès de Xerox, ainsi que tous frais, notamment de déplacement sur site de technicien, qui auraient été évités si l'Équipement avait été effectivement connecté.

FSMA 05 - Consommables

Si la Maintenance inclut la fourniture des consommables :

- La Maintenance inclut la fourniture de tous les « Customer Replacement Units » (éléments remplaçables par le Client « CRU »), des cartouches de toner (sous réserve de dispositions spécifiques à certains équipements ou aux toners spéciaux figurant à l'article FSMA 13 ci-après) et des agrafes ;
- Les consommables incluant les CRU, les cartouches de toner et les agrafes fournis dans le cadre d'un contrat de maintenance sont destinés à n'être utilisés par le Client que pour l'Équipement objet dudit contrat ;
- Xerox suit la consommation du toner par le Client grâce aux relevés compteurs remontés automatiquement par l'Équipement, communiqués par le Client ou relevés à l'occasion des visites du technicien ;
- Les commandes de consommables s'effectuent prioritairement en ligne, ou par téléphone au 0820 028 029. Les CRU, cartouches de toner et les agrafes sont envoyées à l'adresse indiquée par le Client ;
- Pour chaque commande passée par le Client, ce dernier doit fournir les relevés des compteurs afférents au numéro de série de l'Équipement concerné. Dans le cas contraire Xerox n'est nullement tenue d'expédier les CRU, cartouches de toner et les agrafes.

Xerox fournit des CRU et cartouches de toner ré-usinés ou rechargés ayant les mêmes spécifications que les neufs.

Le retour des consommables et CRU usagés à Xerox permet de préserver l'environnement en garantissant qu'ils sont réemployés ou recyclés. Dans le cadre de son engagement pour la préservation de l'environnement et dans le respect de la réglementation applicable, Xerox a mis en place différentes procédures de retour gratuit des consommables usagés. Le Client s'engage à renvoyer tout consommable, CRU ou module d'impression usagé à Xerox en suivant, à son choix, l'une des procédures proposées dans son emballage ou sur le site Internet de Xerox à l'adresse <https://www.xerox.fr/about-xerox/recycling/stand-frfr.html>.

En tout état de cause, les consommables sont fournis dans la limite d'une consommation normale du Client : Xerox se réserve de refuser toute demande qui traduirait une consommation supérieure aux besoins généralement constatés par Xerox pour le même modèle d'équipement sur le marché français.

FSMA 06 – Logiciel sous Licence

Xerox assure la Maintenance de l'Équipement et du Logiciel sous Licence sous réserve que le Client utilise la dernière version du Logiciel sous Licence. Le Client s'engage à suivre l'évolution technologique des différentes versions du Logiciel sous Licence liés au passage de la version maintenue (N) à une version supérieure (N+1), c'est-à-dire toute version nouvelle qui apporte à la version maintenue (N) de nouvelles fonctionnalités. A défaut, Xerox pourra résilier le Contrat.

La Maintenance du Logiciel sous Licence est réalisée par téléphone et par courrier électronique.

Xerox s'engage à :

- (i) Sous réserve que les défauts soient reproductibles, analyser les défauts du Logiciel sous Licence qui sont signalés par le Client dans le respect des instructions de Xerox qui sont :
 - Conserver une trace écrite suffisante des défauts ;
 - Fournir des jeux d'essai sur demande de Xerox ou de la société qu'elle se substituerait ;
- (ii) Rechercher la correction des défauts par mise à disposition d'éléments de correction, d'un Logiciel sous Licence corrigé, d'une nouvelle version du Logiciel sous Licence, ou par la fourniture d'une solution de contournement du défaut ;
- (iii) Publier, si nécessaire, des informations et bulletins techniques et autres, s'il y a lieu, portant sur le Logiciel sous Licence.

Paraphe client

Xerox ou la société qu'elle se substituerait assurera la maintenance du Logiciel sous Licence dans un environnement système et machine qu'il aura approuvés au préalable. En cas d'incidents résultant de modifications de quelque nature qu'elles soient sur l'Équipement ou le Logiciel sous Licence de la part du Client ou d'un tiers sans l'accord préalable et écrit de Xerox, Xerox ou la société qu'elle se substituerait n'est pas tenu d'exécuter la Maintenance.

FSMA 07 – Propriété des pièces et consommables
Les consommables, CRU, pièces et composants, livrés dans le cadre du contrat de maintenance, non utilisés ou partiellement utilisés par le Client demeurent la propriété de Xerox. Xerox peut en exiger la restitution à tout moment et, notamment, au terme du contrat de maintenance. Le processus de retour sera géré conformément aux procédures de Xerox.

FSMA 08 – Prestations additionnelles
Xerox peut proposer au Client de réaliser les prestations suivantes non comprises dans la Maintenance au titre du Contrat qui feront, après accord du Client, l'objet d'une facturation particulière au tarif en vigueur au jour de leur réalisation :

- Le déplacement ou déménagement de l'Équipement ;
- La formation ou l'assistance opérationnelle sur site ;
- Toute demande d'assistance applicative ;
- L'aide à la personnalisation et tout développement de nouvelles applications ou de toutes nouvelles fonctionnalités ;
- L'installation par Xerox d'une nouvelle version logicielle incluant des nouvelles fonctionnalités et le rechargement du logiciel personnalisé ou la reprise de données associées ;
- Le rechargement de tous Logiciels sous Licence détruits ou altérés, le remplacement des Logiciels sous Licence qui ont été perdus par le Client ;
- L'installation d'un Logiciel sous Licence référencé comme "Installable par le Client" dans la documentation technique ;
- La récupération ou rectification de données perdues ou altérées ;
- La réinstallation ou la modification de réseaux du Client ou la reconfiguration de serveurs rendues nécessaires par des modifications et mises à jour de l'environnement informatique du Client et, notamment, s'il y a lieu, par des changements du système d'exploitation et/ou de l'environnement réseau et/ou de l'environnement des serveurs hébergés ;
- Le calibrage de processeurs d'images vectorielles connectés aux imprimantes de marque Xerox.

FSMA 09 - Exclusions
Ne sont pas couverts au titre du Contrat :

- L'entretien des applications Client développées en vertu d'un contrat séparé avec Xerox ou avec un partenaire agréé par Xerox ;
- Les visites sur site effectuées en vue de la résolution d'un incident signalé et dans la mesure où l'incident est dû à un non-respect par le Client des instructions de la documentation technique ou à un manque de connaissance de cette documentation ;
- Toutes Maintenance et corrections de défauts résultant d'erreurs des opérateurs ou rendue nécessaire par des modifications non autorisées au Logiciel sous Licence, causés par l'intervention des membres du personnel non agréés du Client ou par des personnels de service non agréés, ou par des modifications non autorisées aux configurations de système documenté ou installé ;
- Les travaux d'entretien rendus nécessaires par le chargement de logiciels non autorisés ou par une connexion à un équipement non autorisé ;
- L'assistance au Logiciel sous Licence fournie par Xerox dans les cas où les performances du Logiciel sous Licence peuvent être affectées par la présence de logiciels tiers sur le même serveur.

Il est entendu entre les Parties que tous les frais supportés par Xerox dans de telles hypothèses sont à la charge exclusive du Client.

De même, les déplacements et le temps d'attente ainsi que toutes dépenses connexes seront facturés au Client, dans l'hypothèse de toute intervention d'un membre du personnel du support de Xerox rendue impossible en raison de circonstances dont le Client a le contrôle et notamment, l'indisponibilité des copies du Logiciel sous Licence ou de ses sauvegardes ou le manque d'accès à celles-ci, la perte de mois de passe, l'absence de Contacts Support ou de personnel qualifié quant à l'Environnement Informatique du Client.

FSMA 10 - Obligations du Client
Le Client s'oblige en outre à :

- Sous réserve des éventuelles obligations de Xerox au titre de la formation, veiller, à ses frais, à ce que les opérateurs et utilisateurs de systèmes reçoivent une formation initiale appropriée et bénéficient d'une mise à niveau à chaque fois que cela est nécessaire ;
- Veiller, pour les visites sur site et appels à la « Hotline », à ce que soient disponibles des membres du personnel qualifiés et connaissant l'environnement informatique du Client, et notamment ayant, à titre indicatif, des connaissances sur le réseau, les serveurs et les serveurs hébergés, de façon à apporter l'appui nécessaire aux membres du personnel de Xerox ;

- Garder des copies fidèles et à jour de l'ensemble des Logiciels sous Licence, qui sont installés et chaînes de licence, et conserver des informations détaillées quant à la localisation de ces éléments ;
- Conserver et tenir à la disposition des techniciens de Xerox, pour l'ensemble des systèmes intégrant les Logiciels sous Licence, qu'il s'agisse de logiciels tiers ou non, les éléments suivants : les dossiers relatifs aux configurations spécifiques et les registres contenant les mots de passe du Client ; des informations sur les méthodes de travail comprenant, notamment, l'ensemble des mesures de sauvegarde nécessaires des systèmes et des données, mais aussi celles portant sur les systèmes et les mesures de sécurité des données et contrôles d'audit ;
- Effectuer la sauvegarde de ses données régulièrement et/ou préalablement à toute intervention de Xerox dans le cadre de la Maintenance. Si l'Équipement est connecté à des logiciels ou bases de données intégrés ou non, le Client doit, en raison du risque d'initialisation et de destruction, plus particulièrement des données, liées à toute intervention, avoir fait ou faire le nécessaire pour protéger ces dernières. En cas de non sauvegarde, Xerox ne répondra pas des destructions, altérations totales ou partielles des données du Client ni de toute perte commerciale, directe ou indirecte, subies à ce titre, quels que soient le moment et la nature de l'intervention de Xerox ;
- Fournir l'assistance qui pourra être demandée par Xerox, y compris la fourniture de jeux d'essai. Cette fourniture doit s'effectuer initialement et intégralement et ce, par téléphone ou par tous autres moyens électroniques, de façon à permettre la compréhension de l'incident et à y apporter une solution ;
- Conserver et maintenir à jour tous systèmes non fournis par Xerox ou par un partenaire agréé par Xerox, sur lesquels est exploité ou entreposé le Logiciel sous Licence dont Xerox assure la Maintenance, et ce dans le respect de la documentation propre à chaque système. De même, tout logiciel tiers exploité conjointement avec un Logiciel sous Licence doit être mis à jour et exploité dans le respect de sa documentation ;
- Obtenir l'accord écrit préalable de Xerox pour toutes modifications et adjonctions à l'Équipement.

FSMA 11 - Relevés Compteurs
Si le relevé automatique du ou des compteurs n'est pas disponible, le Client devra fournir un relevé compteurs de l'Équipement via Internet à l'adresse www.xerox.com/account, à la date notifiée par Xerox. À défaut, la facturation sera établie par Xerox sur la base d'une estimation (établie sur la base des informations collectées à l'occasion des visites de techniciens, commandes de toners, ou sur la base de l'historique de consommation ou des volumes moyens constatés pour le type d'équipement concerné,...).

Ces relevés compteurs s'effectuent à la date de prochaine échéance de facturation, selon la périodicité de facturation retenue au Bon de Commande.

Pour les Équipements incluant une configuration à plusieurs moteurs (notamment les systèmes twin / recto-verso), les compteurs de chacun des moteurs sont relevés et additionnés pour le décompte des pages.

De façon générale, les informations figurant sur les compteurs de l'Équipement font foi entre les Parties.

Les dispositions du présent article relatives aux relevés compteurs ne s'appliquent pas aux Équipements qui feraient l'objet d'une Maintenance facturée de façon exclusivement forfaitaire, sans coût page.

FSMA 12 - Dépassement du volume maximum de copies
Nonobstant les dispositions du Contrat relatives à sa durée ou reconduction, Xerox pourra résilier par anticipation ou ne pas reconduire la Maintenance si le cumul des copies réalisées sur l'Équipement excède le volume maximum éventuellement stipulé par Xerox au moment de la signature du Contrat.

FSMA 13 – Exceptions Produits
Dispositions spécifiques aux équipements des gammes Production ou aux équipements non-éligibles à la fonctionnalité ConnectKey

Par exception aux dispositions figurant à l'article « Prix – Facturation – Modalités de Paiement – Intérêts de retard » du Contrat, il sera décompté une page (ou click) par page produite au format A4 ou A3 pour les équipements des gammes Production ou les équipements non-éligibles à la fonctionnalité ConnectKey.

Dispositions spécifiques aux équipements Xerox de la gamme ColorQube

S'agissant spécifiquement des Équipements de la gamme ColorQube, la configuration de facturation à deux ou trois compteurs est définie de façon définitive à la signature du Contrat pour la durée totale de celui-ci.

L'Équipement détermine automatiquement le nombre de pixels couleurs par page et enregistre la consommation dans le compteur correspondant :

- En configuration trois compteurs :
 - le compteur 1 est le compteur impression de niveau 1 couleur (« Couleur utile » correspondant aux impressions comportant jusqu'à 286.000 pixels couleurs [équivalant approximativement à un taux de

couverture couleur de 1,2% d'une page A4]) et noir et blanc ;

- le compteur 2 est le compteur impression niveau 2 couleur (« Couleur quotidienne » correspondant aux impressions comportant plus de 286.000 et jusque 1.900.000 pixels couleurs [équivalant approximativement à un taux de couverture couleur compris entre 1,2% et 8% d'une page A4]) ;
- le compteur 3 est le compteur de niveau 3 couleur (« Couleur expressive » correspondant aux impressions comportant plus de 1.900.000 pixels couleurs [équivalant approximativement à un taux de couverture couleur de 8% d'une page A4]).

- En configuration deux compteurs :

- le compteur 1 est le compteur impression couleur niveau 1 (Couleur utile) et noir et blanc ;
- le compteur 2 est le compteur niveau couleur 2 et 3 (Couleur quotidienne et Couleur expressive).

Le décompte des pixels couleurs pour chaque page ainsi que le compteur sur lequel la page est enregistrée font foi entre Xerox et le Client.

Par exception aux dispositions figurant à l'article « Prix – Facturation – Modalités de Paiement – Intérêts de retard » du Contrat, il sera décompté une page (ou click) par page produite au format A4 ou A3 pour les équipements des gammes ColorQube.

Dispositions spécifiques aux équipements IGEN XXL

Lorsque l'Équipement est une Presse Xerox iGen équipée d'un module grand format, pour la comptabilisation des volumes imprimés, notamment aux fins de facturation, en plus d'une Page (ou d'un Click) par impression, enregistrée sur les compteurs standards de l'Équipement, il est décompté, en fonction du format imprimé,

- Un Click XXL supplémentaire pour les impressions d'un format supérieur à 521mm et allant jusqu'à 572mm ;
- Deux Clicks XXL supplémentaires pour les impressions d'un format supérieur à 572mm et allant jusqu'à 622mm ;
- ou
- Trois Clicks XXL supplémentaires pour les impressions d'un format supérieur à 622mm et allant jusqu'à 660mm.

Ces Pages XXL supplémentaires sont enregistrées sur le compteur du module grand format.

Le Prix unitaire du Click XXL est précisé au Bon de Commande (« Prix unitaire Click formats spéciaux »).

Dispositions spécifiques aux impressions aux formats Color Large ou Extra Long

Équipements Versant 80 et Versant 2100 :

Lorsque l'Équipement est une Presse Versant 80 ou Versant 2100, pour la comptabilisation des volumes imprimés, notamment aux fins de facturation,

- pour les impressions noir et blanc, il est décompté une Page (ou Click) noir et blanc par impression, quel que soit le format ;
- pour les impressions couleur, il est décompté
 - une Page (ou Click) couleur, par impression jusqu'au format de surface égale à 935 cm² ;
 - un Click Color Large additionnel, en sus de la Page (ou du Click) couleur, pour les formats de surface supérieurs à 935 cm² et pour une longueur de papier jusqu'à 660 mm, enregistré sur le compteur « Color Large Impressions » de l'Équipement

Le Prix unitaire du Click Color Large est précisé au Bon de Commande (« Prix unitaire Click formats spéciaux »). Les Clicks Color Large seront mentionnés sur les factures sous la désignation « Couleur A3 ».

Équipements Versant 180, Versant 3100 et autres modèles :

Lorsque l'Équipement est une Presse Versant 180 ou 3100, ou pour tout Équipement permettant l'impression aux formats Extra Long (XLS), pour la comptabilisation des volumes imprimés notamment aux fins de facturation,

- pour les impressions noir et blanc, il est décompté
 - une Page (ou Click) noir et blanc par impression, pour une longueur de papier inférieure ou égale à 492 mm ;
 - deux Clicks XLS supplémentaires, en sus de la Page (ou du Click) noir et blanc, enregistrés sur le compteur « Extra Long Impressions » de l'Équipement, pour les formats papier dont la longueur est supérieure à 492 mm et jusqu'à 660 mm,
- pour les impressions couleur, il est décompté
 - une Page (ou Click) couleur, par impression jusqu'au format de surface égale à 935 cm² ;
 - un Click Color Large additionnel, en sus de la Page (ou du Click) couleur, enregistré sur le compteur « Color Large Impressions » de l'Équipement, pour les formats de surface supérieurs à 935 cm² et une longueur de papier inférieure ou égale à 492 mm ;
 - deux Click XLS additionnel, en sus de la Page (ou du Click) couleur, enregistrés sur le compteur « Extra Long Impressions » de l'Équipement, pour les formats de surface supérieurs à 935 cm² et une longueur de papier supérieure à 492 mm, jusqu'à 660 mm.

Les Prix unitaires du Click Color Large et du Click XLS sont précisés au Bon de Commande (« Prix unitaire Click formats spéciaux »). Les Clicks Color Large seront mentionnés sur les factures sous la désignation « Couleur A3 ».

Dispositions spécifiques aux équipements d'impression en continu

Paraphe client

Pour les Equipements utilisant un système d'impression en continu, la « Page » au sens du contrat, ou « click », doit être définie dans un avenant entre les Parties précisant l'unité de défilement correspondante.

Par ailleurs, la Maintenance des Equipements utilisant un système d'impression en continu n'inclut pas la fourniture des consommables.

Dispositions spécifiques aux imprimantes avec couleur d'accompagnement

Lorsque l'Equipement est une imprimante de production noir plus une couleur (« couleur d'accompagnement »), notamment les imprimantes DocuTech HLC, la Maintenance inclut la fourniture des consommables à l'exception du ou des toners couleurs.

Dispositions spécifiques aux toners spéciaux

La Maintenance n'inclut pas la fourniture des toners spéciaux et développeurs associés tels que les toners Transparent, Blanc, Or, Argent, Fluo ou tout autre toner autre que Noir, Cyan, Magenta ou Jaune, y compris lorsqu'il est spécifié au Bon de Commande que la fourniture des consommables est incluse.

DISPOSITIONS FINANCIERES (FIN)

FIN 01 - Prix

Le prix (« Prix ») et ses modalités d'application sont mentionnés au Bon de Commande.

Le Prix est majoré sur la facture des taxes légalement applicables au jour de la facturation.

Tout équipement ou prestation non compris dans la commande initiale, ou qui en est exclu, donne lieu à facturation séparée aux conditions de Xerox en vigueur au jour de la facturation.

De même, toute modification du Contrat, envoi de duplicata ou autre prestation administrative additionnelle en cours de Contrat donnera lieu à facturation de frais de gestion de la part de Xerox au tarif en vigueur au jour de la demande du Client, disponible sur demande auprès de Xerox.

FIN 02 - Prix de la Maintenance

Le Prix de la Maintenance est composé des éléments suivants :

- s'il en est ainsi convenu au Bon de Commande, d'un forfait de maintenance (le « Forfait de Maintenance »), étant entendu qu'en cas de Volume Engagé, le Forfait de Maintenance comprend l'engagement de volume du Client ;
- sauf lorsqu'une offre de facturation exclusivement forfaitaire a été retenue au Bon de Commande, d'un prix à la page (le « Prix Page ») qui, en présence d'un Volume Engagé, correspond au prix des pages produites au-delà de l'engagement de volume (ci-après le « Prix Page Supplémentaire ») ou, en l'absence de Volume Engagé, au prix à la page applicable à toutes pages produites, dès la première page (ci-après le « Prix Page Unitaire ») ; et
- le cas échéant, un prix additionnel pour les click ou pages imprimés aux formats spéciaux (« Prix unitaire Click formats spéciaux »).

Le Prix de la Maintenance comprend, s'il y a lieu, le droit d'utilisation périodique des Logiciels sous Licence.

Sous-réserve des dispositions figurant en FSMA 11, pour la comptabilisation des volumes, notamment aux fins de facturation, il est décompté une page (ou click) par page produite au format A4 et deux pages (ou clicks) par page produite au format A3.

FIN 03 - Facturation

Le Prix de la Maintenance est facturé ainsi qu'il est stipulé au Bon de Commande (terme à échoir ou échu et périodicité).

La facturation débutera à la Date de Démarrage du Cycle Contractuel.

Par exception, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les Parties, le Forfait de Maintenance au titre de la Période Intercalaire sera facturé, prorata temporis,

- à la Date de Prise d'Effet du Contrat, si celle-ci est antérieure de plus d'un mois par rapport à la Date de Démarrage du Cycle Contractuel, ou
- avec la première facture émise au titre du Contrat si la Date de Démarrage du Cycle Contractuel intervient un mois ou moins après la Date de Prise d'Effet du Contrat.

Le Prix Page (et, le cas échéant, le Prix unitaire Clicks formats spéciaux) au titre de la Période Intercalaire sera facturé,

- à la Date de Démarrage du Cycle Contractuel, si celle-ci est postérieure de plus d'un mois par rapport à la Date de Prise d'Effet du Contrat, ou
- au terme de la première période suivant la Date de Démarrage du Cycle Contractuel, si cette dernière intervient un mois ou moins après la Date de Prise d'Effet du Contrat.

Toute période commencée est due en entier.

Les éléments fixes et variables sont facturés séparément.

A la suite des relevés compteurs, suivant la périodicité déterminée dans le Bon de Commande, Xerox émettra une facture au titre des pages imprimées. En cas de Volume Engagé, si le volume de pages utilisé sur l'Equipement par le Client à la date du relevé compteurs est supérieur au Volume Engagé de l'Equipement, Xerox facturera les pages additionnelles sur la base du Prix Page Supplémentaire. Il est entendu que si le volume de pages imprimées par le Client à la date du relevé compteurs est inférieur au Volume Engagé, Xerox n'émettra aucun avoir ni remboursement.

En cas d'option au Bon de Commande pour une facturation groupée, plusieurs Equipements, faisant l'objet de Contrats de durée différentes ou non, peuvent être facturés sur une seule et même facture, sous réserve que la périodicité de facturation desdits Equipements soit compatible. Les Equipements concernés seront intégrés dans la facturation groupée au fur et à mesure de la Date de Prise d'Effet du Contrat de chacun de ces Equipements.

FIN 04 - Modalités de paiement

Sauf s'il en est stipulé autrement au Bon de Commande, le Client s'engage à régler les factures dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

Xerox ne pratique aucun escompte pour paiement anticipé.

Le paiement de toutes sommes dues au titre des présentes sera effectué par prélèvements SEPA. A cet effet, le Client signe le mandat de prélèvement SEPA, communiqué par Xerox, par lequel il autorise (i) Xerox, ou un mandataire de son choix, à envoyer des instructions à la banque du Client pour débiter son compte, et (ii) la banque du Client à débiter son compte conformément aux instructions de Xerox. Le Client s'engage à maintenir ledit mandat pendant toute la durée du Contrat. Le Client s'engage à informer sans délai Xerox de toute modification des éléments le concernant ou concernant sa banque figurant au mandat. Le Client accepte expressément que les factures émises par Xerox au moins cinq (5) jours calendaires avant le prélèvement initial et au moins deux (2) jours calendaires avant chaque prélèvement récurrent subséquent vaudront notification préalable sans qu'aucune autre forme ni délai spécifiques ne soient requis.

En cas de paiement par un autre moyen spécifié au Bon de Commande, le Prix et toutes sommes dues sont portables et non querables.

FIN 05 - Non compensation.

Le Client et les sociétés de son groupe ayant conclu des contrats avec Xerox s'interdisent de procéder à une quelconque compensation, entre les sommes qui pourraient lui/leur être dues par le Xerox ou par toute autre société du groupe Xerox avec les sommes dont le Client est débiteur envers Xerox au titre du Contrat. Le Client et les sociétés de son groupe ayant conclu des contrats avec Xerox s'interdisent de tirer argument d'une inexécution de l'une quelconque des obligations que Xerox ou tout autre société du groupe Xerox aurait contractées au titre d'autres contrats, pour suspendre l'exécution de leurs propres obligations vis-à-vis de Xerox au titre des présentes (et notamment le paiement de toute somme due).

FIN 06 - Intérêts de retard

Sans préjudice de la résiliation du Contrat et de ses conséquences, ainsi que du remboursement, sur présentation des justificatifs y afférents, des frais additionnels supportés par Xerox pour le recouvrement des sommes dues (notamment les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement), tout retard ou défaut de paiement, même partiel, entraîne, de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, la perception par Xerox d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée aux articles L. 441-10-II et D. 441-5 du Code de commerce, soit, à la date des présentes, 40 euros par facture.

Les Intérêts de retard sont calculés sur le montant de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux d'intérêt minimal fixé par la loi, soit, depuis le 1^{er} janvier 2009, trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

FIN 07 - Révision du Prix de la Maintenance

La révision du Prix de la Maintenance porte sur le Forfait de Maintenance, le Prix Page et le Prix unitaire Click formats spéciaux.

Xerox notifie par tous moyens au Client le taux de révision du Prix de la Maintenance, (la « Notification »).

Le nouveau Prix, après application du taux de révision (le « Nouveau Prix »), s'applique de plein droit, sans formalité, à la date anniversaire de la Date de Démarrage du Cycle Contractuel suivant la Notification.

Toutefois, si l'augmentation de prix résultant de cette révision est supérieure à 150 % (cent cinquante pour cent) de la variation sur 12 mois de l'Indice de référence (tel que défini ci-après) du mois d'avril de l'année précédant l'année de la date de prise d'effet du Nouveau Prix, le Client a la faculté de dénoncer le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 (quinze) jours qui suivent la Notification. En cas de refus du Nouveau Prix par le Client, dans les conditions indiquées ci-dessus, le Contrat de maintenance prend automatiquement fin 3 (trois) mois après la date d'application effective par Xerox du Nouveau Prix, l'ancien prix restant applicable pendant ces trois mois.

L'Indice de référence est l'indice mensuel INSEE du coût horaire du travail-tous salariés pour la catégorie « industries mécaniques et électriques », ou, en cas de disparition dudit indice, tout indice analogue qui lui serait substitué.

RESILIATION (RES)

RES 01 - Clause résolutoire - Si l'une ou l'autre des Parties ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles, notamment, s'agissant du Client, son obligation de paiement, chacune des Parties a de plein droit la faculté de résilier le Contrat, à tout moment et sans indemnité, 8 (huit) jours après

l'envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet, sans préjudice (i) de l'application, au profit de Xerox, de la clause de dédit stipulée au Contrat et (ii) du droit, pour la Partie à l'initiative de la résiliation, de solliciter de la Partie défaillante tout dommages-intérêts du fait de la résiliation.

RES 02 - Dédit

Sauf faute de Xerox, en cas de résiliation du Contrat avant son échéance, le Prix de la Maintenance étant calculé en fonction de la durée du Contrat, de la mobilisation d'équipes de techniciens compétents et de la constitution de stocks de fourniture suffisants et adaptés, le Client est redevable envers Xerox, outre du paiement de toutes sommes dues à la date de résiliation, du paiement d'un dédit au titre de la Maintenance (« Dédit ») égale à la somme des Forfaits de Maintenance H.T. restant dus et même non encore échus jusqu'à la date de la durée de la Maintenance et, d'autre part, du volume des pages et, le cas échéant, des clicks ou pages imprimés aux formats spéciaux, dû jusqu'au terme de la durée de la Maintenance. Le volume de pages dû correspond au volume moyen des pages et, le cas échéant, des clicks ou pages imprimés aux formats spéciaux réalisés pendant la durée d'exécution de la Maintenance, déterminé sur la base du dernier Relevé Compteur réalisé étant entendu que le volume moyen de pages standard (hors formats spéciaux) ainsi relevé ne saurait être inférieur au Volume Engagé.

En outre, Xerox demandera au Client le paiement d'une pénalité égale à 10% du montant du Dédit.

Paraphe client

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20241015-DEC20240210-AU
Reçu le 15/10/2024